

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Adopté

AMENDEMENT

N° II-CF276

présenté par

M. Haury, Mme O'Petit, Mme Dufeu, M. Zulesi, Mme Tuffnell, M. Blanchet, M. Buchou et
M. Daniel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 45, insérer l'article suivant:**

I. – L'article L. 2333-30 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° À la septième ligne de la première colonne du tableau du troisième alinéa, les mots : « emplacements dans des aires de camping-cars et » sont supprimés.

2° À la dernière ligne de la première colonne du tableau du troisième alinéa, après le mot : " étoiles ", sont insérés les mots : « , emplacements dans des aires de camping-cars, ».

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la taxe de séjour est perceptible sur une aire de camping-cars.

Si le principe du paiement de cette taxe ne pose pas de problème, la tarification pose question.

En effet, au regard du plafond en vigueur au titre de l'article L2333-30 du CGCT, la taxe de séjour est plus élevée sur les aires de camping-cars qu'en camping 1 ou 2 étoiles.

Ce tarif se justifie pour les services de l'État notamment en raison du confort et de l'équipement des camping-cars qui sont donc assujettis au même taux de taxe de séjour qu'un hôtel 1 étoile.

Cela est toutefois discutable à plusieurs titres :

- lorsque les camping-caristes sont propriétaires de leur véhicule, ils sont redevables de la taxe alors même qu'un propriétaire d'une résidence de vacances n'est pas soumis à ladite taxe.

- lorsqu'un camping-cariste va dans un terrain de camping 1 ou 2 étoiles où des prestations sont fournies, il paiera moins cher de taxe de séjour que lorsqu'il stationne sur une aire de camping-cars.

Dans un souci d'harmonisation, la direction générale des entreprises estime qu'il est possible d'envisager d'appliquer aux camping-cars le même niveau de taxation que celui prévu pour les terrains de camping.

Aussi cet amendement propose de classer les emplacements dans les aires de camping-cars avec les terrains de camping 1 ou 2 étoiles.